

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1192 DU 26 DEC. 2003
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Paiement des liquidations

Réf. : Ordonnance N°97 – 530
du 11/09/1997

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du Service et des Usagers, qu'en application de l'Ordonnance N°97 – 530 du 11/09/1997, reprise par ma Circulaire N°863 du 12/09/97, le paiement des droits et taxes, dans le cadre de la procédure du Crédit, doit intervenir dans les dix (10) jours suivant la date de liquidation.

En conséquence, et en vue de sécuriser les recettes de l'Etat, je décide qu'au-delà de ce délai (10 jours) et indépendamment de toutes les autres pénalités encourues en application du Code des Douanes,

les impayés donneront lieu à un blocage systématique du crédit d'enlèvement par le Sydam, dès le 15^{ème} jour à compter de la date d'émission des liquidations.

Le déblocage ne pourra intervenir qu'après paiement des liquidations échues ou annulation de celles-ci.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ampliations :

- ME –MEF / CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes Maliennes
- Synd. Transit. S/C SAGA-CI
- Synd. PME Transit S/C Golf Transit
- BIVAC / COTECNA

